

RAPPORT SUR LA REUNION INAUGURALE DU COMITE DU TRIBUNAL
DE LA ZONE D'ECHANGES PREFERENTIELS (ZEP) A MBABANE
(SWAZILAND).

I. INTRODUCTION.

1. Le traité constituant la ZEP a en son article 10 institué un Tribunal appelé à assurer son application et son interprétation et à statuer sur les litiges pouvant surgir entre Etats membres.

L'article 40 du même traité subordonne la saisine du Tribunal à l'échec de procédures amiables préalables.

En exécution de l'alinéa 2 de l'article 10 du Traité le Tribunal a été doté d'un statut par la Conférence des Chefs d'Etats de la ZEP tenue à Lusaka en 1982.

Ce statut dispose en son article 3 alinéa 1 que le Tribunal se compose d'un Président nommé par la Conférence. Le même article en son alinéa 2 prévoit un comité de 9 membres désignés aussi par la Conférence et parmi lesquels seront choisis les juges lorsqu'il faudra constituer le Tribunal pour l'examen d'une affaire donnée. Le Président du Tribunal et les membres du Comité précité doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment publiquement.

C'est le sommet de Mbabane de décembre 1990 qui a désigné le Président du Tribunal, en la personne du Tanzanien Mhina Makame, ainsi que les membres du comité parmi lesquels ma candidature présentée par notre pays a été retenue.

C'est donc après notification de cette nomination par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etats de la ZEP que j'ai accepté la nomination et me suis rendu à Mbabane pour prêter serment et effectuer une consultation avec le Président du Tribunal à qui le statut reconnaît le pouvoir, après consultation des membres du comité, de fixer les règles de procédure du Tribunal.

II. PRESTATION DE SERMENT.

Participation

2. Etaient présents à la cérémonie de prestation de serment, Sa Majesté le Roi Mswati III du Royaume du Swaziland et Président en exercice de la Conférence de la ZEP, des membres de la famille royale, le Premier Ministre, S.Exc. Obed Dlamini, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et Président en exercice du Conseil des ministres, S.Esc. N.D. Ntiwane.

Ont prêté serment: Mr. Justice Lewis Mhina Makame, Justice of Appeal, Ministry of Judiciary, Court of Appeal, P.O. Box 9004, Tel: 26011, 21616 (Chambres) 28638 (res); Telex 41838 RCA TZ; Dar Es Salaam, Tanzania

Mr. Juge Benjamin Dunn, Judge of the High Court of Swaziland, Allister Miller Street, P.O. Box 19, Tel: 42902, 22587 (Office) 44355 (Res) Mbabane, Swaziland

Mr. Juge Teferra Melak, Head of Legal and Negotiations Department, Office of the State Committee for Foreign Economic Relations (OSCFER), P.O. Box 2428, Tel: 510033 Ext. 219 and No. 157661 Telex: 21 368 OSCFER ET; Fax: 00251-1-517988; Addis Ababa, Ethiopia

Mr. Juge Louis Pierre Robert Amee, Supreme Court and Court of Appeal, Jules Koenig St, Tel: 2120275/2125330; Port Louis, Mauritius.

Mr. Juge Aires Jose Mota Do Amaral, Ministerio da Justica, Telephone No. 491613/491110; Telex 6-84 Maputo, Mozambique

M. Denys RWAGASORE, Vice-Président de la Cour de Cassation, B.P. 585, Tel: 76991, 73867; Telex MINAFF RW; Fax 72904; Kigali Rwanda

Mr. Justice Moses Kasule Kalanda, Ministry of Justice, Judiciary Department High Court of Uganda, P.O. Box 7085, Kampala, Uganda C/O Ministry of Foreign and Regional Affairs, Africa Desk, Kampala, Uganda

Hon. Justice Frederick Mwela Chomba, Minister of Justice and Attorney-General Ministry of Legal Affairs, P.O. Box 50106, Tel: 222461 and 253390; Lusaka, Zambia

Mr. Justice Gwura Chidyausiku, High Court of Zimbabwe, P. Bag 8050, Causeway, Tel: 703353/723816; Harare, Zimbabwe

Empêché de se rendre à Mbabane Mr. Gérard NIYUNGEKO, ressortissant du Brundi; retenu par l'élaboration de la Constitution de son pays n'a pu prêter serment. Le secrétariat de la ZEP prendra des dispositions en ce qui concerne ce juge pour l'accomplissement de cette formalité préalable à toute exercice d'une fonction judiciaire.

Cérémonie de prestation de serment

3. Au début de la cérémonie, le Secrétaire général de la ZEP, M. Bingu Wa Mitharika a fait une allocution.
4. Dans son allocution, le Secrétaire général a exprimé sa gratitude à Sa Majesté le Roi Mswati III pour avoir eu l'obligeance d'accepter d'être présent à cette cérémonie et il a indiqué que la présence du Roi était une preuve de plus de son soutien envers la ZEP. Il a également souhaité la bienvenue à toutes les personnes présentes à la prestation de serment du Président et des membres du comité du Tribunal de la ZEP.
5. M. Mitharika a ensuite tracé un bref historique du Tribunal de la ZEP. Premièrement, il a d'abord expliqué que même s'il ne faut pas encourager les différends entre les Etats membres, il était nécessaire d'avoir un cadre solide pour le règlement des

différends au cas où ces derniers surgiraient. Deuxièmement, il a relevé que le Tribunal de la ZEP était créé par l'Article 10 du Traité de la ZEP en tant qu'organe judiciaire de cette dernière, ayant pour mission d'assurer la bonne exécution et l'interprétation des dispositions du Traité et de trancher les différends qui peuvent lui être soumis conformément au Traité.

Troisièmement, il a expliqué que le statut du Tribunal, qui définit les questions de détail en rapport avec le Tribunal, a été promulgué par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la ZEP en décembre 1982, et qu'il avait été amendé une fois, soit en 1987. Il a en outre souligné que ce statut détermine d'autres questions, telles que la nomination et le mandat du Président et des membres du comité, la formation du Tribunal, et des questions de procédure. Le Secrétaire général a rappelé à l'assistance que le Président et les membres du Comité du Tribunal ont été nommés par la Conférence de la ZEP à Mbabane (Swaziland) en novembre 1990.

6. Abordant la question relative aux qualifications du Président et des membres du comité, le Secrétaire Général a informé la réunion que, conformément au statut, ces personnes doivent être des personnes intègres, impartiales et indépendantes et remplissant les conditions requises pour occuper de hautes fonctions judiciaires dans leurs pays respectifs, ou qui sont des juristes de compétence reconnue.
7. Le Secrétaire général a ensuite invité Sa Majesté le Roi Mswati III du Royaume du Swaziland, Président en exercice de la Conférence de la ZEP, à présider à la cérémonie de prestation de serment du Président et des membres du comité du Tribunal de la Zone d'échanges préférentiels des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe.
8. Sa Majesté le Roi Mswati III a donc entendu la prestation de serment du Président et des membres du comité du Tribunal de la ZEP.
9. Après l'allocution du Secrétaire général et la cérémonie de prestation de serment, Sa Majesté le Roi du Swaziland a également prononcé un discours. Il a d'abord rappelé les dispositions juridiques qui servent de cadre au Tribunal et a félicité le Président et les membres du comité du Tribunal pour leur nomination aux hautes fonctions de membres du Tribunal de la ZEP.
10. Le Roi a ensuite évoqué le fait que ces juges appartenaient à différents systèmes juridiques. A cet égard, il s'est déclaré confiant que cette diversité n'est pas nécessairement négative étant donné que ces juges avaient des dénominateurs communs, tels que leur éminence dans leur profession et leur haut sens de justice.
11. Abordant les raisons qui ont été à l'origine de la création du Tribunal de la ZEP, le Roi Mswati III a rappelé le fait bien connu d'expérience que là où il y a des hommes, il y a des différends, même là où des efforts sont déployés pour les éviter. Le défi, a-t-il souligné, consiste à résoudre de manière à ne pas détruire l'organisation et à donner satisfaction et confiance aux Etats membres. A cet égard, le Roi a rappelé à l'assistance que le Traité exige que des efforts de règlement à l'amiable soient tentés et que le tribunal doit toujours s'assurer que ces efforts soient épuisés avant d'accepter d'examiner toute affaire.
12. Concernant la compétence du Tribunal, le Roi a fait remarquer que le Tribunal

Troisièmement, il a souligné qu'il était important d'adopter le Règlement intérieur du Tribunal à sa première réunion pour prévenir une situation où le Président serait obligé d'adopter précipitamment ce règlement après qu'un différend ait surgi.

18. le Président du Tribunal, dans l'exercice des pouvoirs lui conférés par l'Article 30 du statut, après consultation avec les membres du jury (à huis clos) a examiné ce Règlement et l'a adopté moyennant quelques amendements. Le Règlement a été adopté en Anglais. Le texte français est renvoyé au secrétariat pour faire, en se faisant aider s'il le faut par des experts, un texte juridique convenable.
19. En sus de leurs commentaires sur le Règlement intérieur, lequel règlement a été finalement adopté par le Président, les membres du Tribunal ont adopté les recommandations suivantes:
- a) Concernant le paragraphe 1 de l'Article 4 du Règlement intérieur, il a été recommandé que chaque Etat membre désigne, d'office, la personne à laquelle sera adressée la notification dont question à ce paragraphe.
 - b) Au sujet du paragraphe 5 de l'Article 20, le Président et les membres du Comité du Tribunal se sont préoccupés du fait que les droits de l'intervenant soient limités et ont recommandé que l'Article 11 du statut du Tribunal, qui est à l'origine de cette limitation, soit amendé pour permettre à l'intervenant d'avancer des arguments indépendants, d'appeler des témoins et de poser tous autres actes et faire toutes autres choses en rapport avec son intérêt allégué dans un différend;
 - c) S'agissant du paragraphe 10 de l'Article 20, les membres après avoir fait remarquer qu'il se pourrait qu'il y ait des problèmes juridiques au niveau national pour donner à ce paragraphe une signification juridique et concrète, ont recommandé que le Secrétariat de la ZEP étudie les législations des Etats membres et la pratique des autres tribunaux internationaux et fassent des recommandations au Tribunal sur la manière de rendre ce paragraphe opérationnel.
 - d) Concernant l'Article 34 du Règlement, qui découle des articles 30 et 31 du statut, les membres sont préoccupés par le fait que le pouvoir d'adoption se réduirait à consulter les membres, et ils ont recommandé que les Articles 30 et 31 du statut soient amendés pour donner à tous les membres du Tribunal, ensemble, de faire et d'adopter le Règlement.
 - e) S'agissant du greffe du Tribunal, au sujet duquel la Conférence a décidé qu'il serait provisoirement dans le bureau du Secrétaire général, les membres ont recommandé qu'un greffier employé à temps plein soit nommé, car la présence du greffe au bureau du Secrétaire Général serait une charge non nécessaire pour ce service déjà surchargé et créerait des problèmes de conflit dans les cas où le Conseiller juridique devrait s'adresser au Tribunal, ce qui diminuerait le caractère du greffe comme organe sous contrôle exclusif du Tribunal. La proposition de description d'emploi et d'autres détails sont annexés à ce rapport.

f) Concernant la retraite des juges, les membres du Tribunal ont exprimé leur préoccupation pour ce système de retraite, surtout là où il exige la retraite de certains juges après seulement deux ans de service et ont recommandé qu'après les deux premières années, il faudrait tirer au sort pour déterminer ceux qui d'entre eux exerceraient pendant 4 ans supplémentaires et que dans la suite, des juges se retireraient tous les deux ans, sans plus devoir tirer au sort;

g) Au sujet des avis consultatifs, il a été recommandé que le Président reçoive la discrétion de permettre à plus de cinq juges de siéger, suivant l'importance du différend;

h) Les membres ont finalement recommandé que tout le statut du Tribunal soit revu. A cet égard, ils ont décidé que:

- i) le Secrétaire général prépare un nouveau projet, avec un document à l'appui, et envoie les deux aux membres pour commentaires;
- ii) le Secrétaire général envoie à tous les membres et au président, les commentaires de chaque membre;
- iii) le Secrétaire général revoie ce projet et de document, autant que possible, suivant les commentaires ainsi reçus.
- iv) une réunion des membres du Tribunal se tiendra en octobre 1991 à Lusaka (Zambie) pour recommander un nouveau statut à l'examen de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement.

IV. DIVERS.

20. Les travaux ont duré deux jours soit le 15 et 16 avril. Les possibilités de communications ne nous permettaient de quitter Mbabane que le 20. Comme le 19 avril était jour anniversaire des 23 ans du souverain du Swaziland. Les participants encore présents à Mbabane avons été invités à assister aux manifestations qui ont eu lieu ce jour à Siketi à 105 Kms de là, à l'Est du Pays. Je suis arrivé, de retour à Kigali le 23 avril 1991.

DESCRIPTION D'EMPLOI DU GREFFIER DU TRIBUNAL
DE LA ZEP.

Sous la supervision générale de la ZEP et sous la responsabilité directe du Président du Tribunal, le greffier du Tribunal de la ZEP est chargé:

- a) du bon fonctionnement du greffe du Tribunal de la ZEP;
- b) de préparer le budget du greffe et, en consultation avec le Président, de le présenter au Comité des affaires administratives, budgétaires et financières.
- c) des relations avec la presse, des archives du tribunal, de la comptabilité et de toute l'administration, y compris la garde du cachet et du sceau officiel;
- d) d'être le relais de communication entre les parties aux différends et entre les Etats membres et le Tribunal en matière d'avis consultatifs;
- e) d'examiner les documents présentés au Tribunal en vue de déterminer s'ils ont un défaut de forme ou si de toute évidence, il est nécessaire de les compléter avec d'autres documents de preuve;
- f) de rassembler d'avance pour les juges, tous antécédents judiciaires et historiques, le texte du Traité ou les dispositions législatives qui se rapportent aux différends;
- g) préparer et transmettre les documents aux membres du Tribunal, aux parties, aux autres Etats membres et au Secrétaire général;
- h) de prévoir l'interprétation d'une langue à l'autre des discours et déclarations prononcés du Tribunal et de la préparation de sténogrammes et comptes rendu, oraux;
- i) d'être présent à toutes les séances du Tribunal et de la rédaction du procès verbal des audiences;
- j) de préparer et tenir à jour la liste de différends ou des avis consultatifs;
- k) de la prévision de l'équipement nécessaire pour le rapport mot à mot des travaux du Tribunal;
- l) d'accomplir toutes autres tâches que le Président du Tribunal peut lui confier.

Qualification

Les candidats doivent remplir les conditions requises dans leurs pays respectifs pour occuper de hautes fonctions judiciaires et être de ressortissants des Etats membres. Ils doivent avoir 10 ans d'expérience, au moins. L'expérience dans le droit international et dans le commerce international ou leur bonne connaissance constituent un avantage ainsi que l'expérience en tant que conseiller d'organisations internationales.

Langue : Bonne connaissance de l'Anglais, du Français ou du Portugais, une connaissance passive de l'une ou l'autre des deux langues serait un atout.

Poste d'attache: Initialement Lusaka.

Niveau de salaire: Salaire de P5 dans le barème salarial de la ZEP.

Début de service : à déterminer Budget.